

LA COUR D'ASSISES EN 12 QUESTIONS

1°) Que peut faire l'avocat à partir du moment où il est informé de la date d'audience d'une affaire d'assises ?

2°) Comment préparer son client avant l'audience ?

3°) Quelles sont les règles relatives à la récusation des jurés ?

4°) Y a-t-il un moyen de bien récuser ?

5°) Comment poser des questions ?

6°) Quels sont les autres points à connaître sur l'audience ?

7°) Peut-on apporter des pièces nouvelles à l'audience ?

8°) Peut-on faire un incident à l'audience ?

9°) Peut-on demander la remise en liberté de son client à l'audience ?

10°) Comment plaider ?

11°) Quid des questions subsidiaires ou supplémentaires ?

12°) Que faire après le verdict ?

* *

I - AVANT L'AUDIENCE

1°) Que peut faire l'avocat à partir du moment où il est informé de la date d'audience d'une affaire d'assises ?

Lorsqu'une affaire est audiencée à la Cour d'Assises, elle est sous l'autorité du Président.

Dès lors, un certain nombre d'actes sont accomplis, certains obligatoire, d'autres facultatifs.

Le rôle de l'avocat est donc de contrôler que les actes obligatoires ont été effectués, et, le cas échéant, de demander l'accomplissement de certains actes facultatifs.

- Les actes obligatoires articles 269 à 282 CPP

- Interrogatoire du Président

- Le Président doit entendre l'accusé au plus tard 5 jours avant l'audience.

L'accusé ou son avocat peuvent renoncer à ce délai.

Lors de cet interrogatoire, le Président vérifie l'identité de l'accusé, s'assure que la décision de mise en accusation est devenue définitive, (ordonnance de mise en accusation du juge d'instruction ou arrêt de la chambre de l'instruction) ou, en cas d'appel, que l'arrêt ayant désigné la cour d'assises d'appel lui a été notifié et enfin s'assure qu'il a un avocat.

En cas d'absence d'avocat, le Président peut commettre ou faire commettre par le Bâtonnier un avocat.

Bien sûr, cette commission d'office tombe en cas de désignation ultérieure d'un avocat par l'accusé.

Le Président peut accepter que le défenseur ne soit pas un avocat mais c'est très exceptionnel.

Cet interrogatoire peut être délégué par le Président à un de ses assesseurs.

Dans certaines cours d'assises, à Paris notamment, le Président en profite pour communiquer à l'accusé la liste des témoins, des jurés et des experts.

○ Communication des pièces du dossier

- L'accusé et la partie civile ont le droit à une copie gratuite, de la décision de mise en accusation, des déclarations de l'accusé, de la victime et des témoins et des rapports d'expertise.

En cas de pluralité d'accusés et/ou de victimes, c'est une copie par partie.

A l'inverse, le client et son avocat ne font qu'un et il n'y a pas une copie pour chacun d'entre eux.

Il faut donc être prudent lorsqu'on est plusieurs avocats pour un même client car il n'y a pas une copie pour chacun dans ce cas.

Il est toujours possible de demander d'autres copies mais alors ces copies deviendront payantes.

○ Citation de témoins.

La partie civile, le ministère public et la défense ont la possibilité de faire citer autant de témoins qu'ils le jugent nécessaire.

- la citation se fait par huissier comme devant le tribunal correctionnel, sauf en cas de commission d'office : c'est le greffe de la cour qui s'en charge.
- chaque citation doit être signifiée aux autres parties au plus tard 24h avant l'audience.

Sauf en cas de commission d'office, la citation est délivrée au frais de la partie qui cite et celle-ci peut même être amenée à régler le montant des indemnités du témoin, (déplacement, hôtellerie etc.), s'il en fait la demande.

A connaître :

La défense et la partie civile ont la possibilité de faire citer chacune 5 témoins à la requête du ministère public. Il faut en faire la demande au greffe de la cour. En cas de pluralité d'accusés ou de victimes, ce droit n'est pas réparti et chacun a le droit à la citation de 5 témoins

La liste des experts avec leur nom et leur spécialité est communiquée aux parties.

Enfin, la liste des jurés avec leur nom, leur âge ou année de naissance et, le cas échéant, leur profession est communiquée au plus tard 48h avant l'audience.

*

• Les actes facultatifs : articles 283 à 287 CPP.

Le Président peut ordonner un certain nombre d'actes s'il estime que l'instruction est incomplète ou s'il y a des éléments nouveaux depuis sa clôture.

Ici, l'intervention de l'avocat peut être importante car il peut solliciter que le Président use de ce pouvoir et ordonne de nouveaux actes.

- Ainsi, lorsque les conclusions d'expertises sont contradictoires, il peut solliciter du Président la nomination d'un nouvel expert, voire d'un collègue d'experts.

Il ne s'agit que d'un exemple et, dans l'absolu, toute l'instruction pourrait être refaite sur demande du Président et, le cas échéant, sur suggestion de l'avocat.

Le Président peut mener lui-même ces nouvelles investigations ou déléguer un de ses assesseurs voire un juge d'instruction.

- Toutes les règles relatives à l'instruction sont alors applicables à l'exception des règles relatives à la notification des rapports d'expertise. J'ignore la raison de cette dernière exception, peut-être veut-on éviter des demandes intempestives de nouvelles expertises.
- Le Président peut ordonner d'office ou sur réquisition du ministère public la jonction de plusieurs affaires concernant un même accusé. A l'inverse, il peut aussi décider de ne poursuivre que de quelques chefs de crimes, le reste de l'ordonnance de mise en accusation étant alors poursuivi à une autre audience.

L'avocat peut solliciter du Président ce type de jonctions ou de disjonctions.

- Enfin, l'avocat peut à tout moment demander au Président la remise en liberté de son client détenu.

Nota :

L'avocat ne doit pas oublier que le Président a sur le dossier un regard neuf et qu'il peut en profiter pour tenter d'obtenir des actes nouveaux ce qui est intéressant notamment lorsqu'il n'était pas le défenseur au moment de l'instruction.

Bien sûr, il est soumis à la volonté du Président et ne peut strictement rien faire en cas de refus par celui-ci de ses demandes.

* *

2°) Comment préparer son client avant l'audience ?

Même si on a suivi le client à l'instruction, il est important de lui demander sa position de principe sur les faits reprochés : Les admet-il en tout ou partie ou les conteste-t-il ?

De cet élément essentiel va dépendre pour beaucoup l'axe de défense.

Pour beaucoup mais pas en totalité car, si dans la plupart des cas, on sera obligé de suivre son client, on peut être parfois amené à plaider à l'encontre de ce qu'il croit être ses intérêts.

Dans la plupart des cas, si l'accusé plaide l'acquittement, son avocat va suivre. S'il estime qu'il ne peut pas le faire, il doit se dessaisir du dossier. Devant des affaires aussi graves, il est impossible de plaider à l'encontre de son client.

Cependant, un avocat peut être amené à plaider un faux acquittement.

Certains accusés ont en effet une propension à nier des faits alors même que des preuves aussi peu réfutables que des analyses génétiques les accusent.

L'avocat peut être alors amené à prendre une position qui l'amène à énumérer dans sa plaidoirie tous les éléments de nature à innocenter son client et, par la suite, plaider un subsidiaire sur la peine.

Contrairement à une idée reçue, il n'affaiblit pas sa position en faisant cela. Bien au contraire, il fait son travail jusqu'au bout en envisageant toutes les hypothèses.

D'ailleurs, il est souvent positif d'expliquer les raisons pour lesquelles un accusé peut être amené à nier alors même que beaucoup d'éléments l'accusent.

Nota :

Même dans ce cas là, l'accord du client sur une telle position est souhaitable.

Lorsqu'on s'est mis d'accord sur la position adoptée, il faut poser à son client les questions essentielles qui seront posée sur son dossier.

Il faut relever, dans ces déclarations, ce qui pourrait être contradictoire, notamment avec des déclarations précédemment faites.

Une fois ces contradictions résolues, il faut évoquer ensemble les réponses à apporter en laissant le client parler le premier. Il est en effet important de préserver à ses déclarations un caractère spontané.

Attention :

L'audience d'assises étant particulière, notamment en ce qu'elle est chargée émotionnellement, le client peut faire des déclarations que l'avocat n'avait pas prévues.

Dans ce cas, ne pas essayer de l'arrêter et ne pas paraître déstabilisé. Lorsqu'un évènement nous dépasse, il faut toujours feindre d'en être l'organisateur.

D'où l'intérêt pour l'avocat d'être extrêmement adaptable et de prévoir autant que possible l'imprévisible dans les réactions de son client...

* *

3°) Quelles sont les règles relatives à la récusation des jurés ?

- A l'audience de première instance, 9 jurés sont tirés au sort.

La défense a le droit de récuser 5 jurés ; le ministère public peut en récuser 4.

- En appel, 12 jurés sont tirés au sort.

La défense peut en récuser 6 alors que le ministère public peut en récuser 5.

- Outre les jurés qui siégeront, il est tiré au sort en général entre 1 et 3 jurés supplémentaires qui assistent aux débats et peuvent, y compris jusqu'au moment des délibérations, remplacer un juré qui viendrait à être empêché.

Ces jurés supplémentaires sont également récusables.

- Le droit de récusation peut être exercé par l'accusé ou son avocat.

Le Président demande à l'accusé ce qui a été décidé sur ce point.

Il est donc important de se mettre d'accord avec son client avant l'audience.

Attention :

En cas de pluralité d'accusés, le droit de récusation se répartit entre tous ces accusés.

Il est donc important de se mettre d'accord entre confrères avant l'audience.

On peut laisser récuser le confrère le plus ancien du tableau ou encore celui dont on estime que le client risque le plus mais ce dernier critère est aléatoire et, à mon avis, contraire à la présomption d'innocence.

- Pour lever toute ambiguïté, on rappellera que la partie civile ne dispose pas du droit de récusation.

* *

4°) Y a-t-il un moyen de bien récuser ?

Si une recette miracle existait, tout le monde l'emploierait. Malheureusement, en cette matière, on est tenu de faire appel à des critères subjectifs.

Il faut rappeler qu'on ne connaît des jurés que leur nom, leur âge et, le cas échéant, leur profession. Dès lors, le choix est difficile.

En fait, l'un des moyens peut être de se demander si un processus d'identification entre tel ou tel juré et la victime est possible. Plus cette identification paraît possible, plus la récusation du juré concerné s'impose.

Il peut être inopportun, par exemple, de conserver un employé de banque dans une affaire de braquage.

A connaître :

Il est possible de récuser un juré à partir du moment où son nom est cité dans le cadre du tirage au sort jusqu'à ce qu'il commence à monter sur l'estrade. Dès lors, il est judicieux d'attendre le plus possible avant de récuser car, s'il se trouve que le ministère public voulait récuser ce même juré, cela permet de conserver un droit de récusation.

* *
*

II – AU COURS DE L’AUDIENCE

Le principe de base est l’oralité des débats.

Les jurés ne connaissent rien du dossier qu’ils ont à juger et, lorsqu’ils délibèrent, ce dossier ne les suit pas dans la salle des délibérations.

Ils ne disposent que de la décision de mise en accusation et des notes qu’ils auront prises pendant l’audience.

Il est donc important de dire ou de faire dire à l’audience tout ce qu’on veut que le jury retienne.

En principe, tout ce qui n’a pas été dit à l’audience ne peut pas être plaidé. Cela dit, ce n’est pas gravé dans le marbre et c’est surtout une question de loyauté et d’efficacité.

Le meilleur moyen d’obtenir que tout soit dit est de bien gérer les auditions de l’accusé, de la partie civile, des témoins et autres experts. Pour cela, il faut faire attention à la manière de poser des questions.

* *

5°) Comment poser des questions ?

Nous sommes ici dans une procédure essentiellement inquisitoire. Il faut donc combattre cette idée reçue selon laquelle on ne poserait une question que dès lors que l’on en connaîtrait la réponse.

A chaque audition, le processus est le même :

- La personne entendue fait une déclaration spontanée plus ou moins longue,
- le Président lui pose ensuite des questions,
- puis c’est au tour de la cour et des jurés,
- puis vient celui de la partie civile,
- celui du ministère public,
- et, enfin, celui de la défense.

A la fin des questions de la défense, la partie civile et/ou le ministère public peuvent poser de nouvelles questions mais il faudra alors redonner la parole à la défense de sorte qu’elle l’ait eu systématiquement en dernier.

D’abord, il est essentiel d’avoir en mémoire ou sous les yeux la ou les déclarations que la personne qui est entendue avait faites lors de l’instruction et/ou de l’enquête préliminaire.

Vous pouvez ainsi, lorsque arrive votre tour de poser des questions, le mettre en face de ses contradictions et, dans le cas où il persiste dans des déclarations nouvelles, demander par l’intermédiaire du Président que ces nouvelles déclarations soient actées par le greffier d’audience.

S'agissant des questions proprement dites, deux erreurs sont à éviter lorsqu'on en pose :

- La première consiste dans le fait de pousser quelqu'un à vouloir revenir sur ce qu'il vient de dire,
- la deuxième consiste à lui poser une question trop fermée ; c'est-à-dire une question qui n'appelle qu'une réponse induite.

Le mieux est de transformer, autant que possible, la question en un syllogisme dont la finalité doit amener à la réponse que vous souhaitez.

Ex : Q Vous êtes attiré par quel genre de personne ?

R les blondes.

Q Objectivement, quelle est la couleur de cheveux de mademoiselle ?

R blonds.

Q êtes-vous sûr, dès lors, que vous n'étiez pas attiré par mademoiselle qui est comme vous venez de nous le dire, votre genre ?

Pour absurde est caricatural que soit cet exemple, il a simplement pour but de démontrer que votre interlocuteur doit voir le moins possible où vous voulez aller lorsque vous lui posez vos questions.

D'ailleurs, s'il vous paraît chercher le but de vos questions, c'est peut-être que vous commencez à le déstabiliser.

Attention :

Un certain nombre de témoins, les officiers de police notamment, ont une fâcheuse tendance à exprimer un point de vue personnel qu'on ne leur demande pas.

Comme dit plus haut, il ne faut surtout pas les amener à retirer ce qu'ils viennent de dire sous peine de les voir le répéter.

Le moyen est, soit de trouver un certain nombre de questions de nature à démontrer que le point de vue est péremptoire, (on peut par exemple faire dire à la personne qu'elle n'est pas spécialiste de la question), soit de démontrer ce caractère péremptoire en plaidoirie.

Lorsque des experts sont entendus, il peut être intéressant de s'être documenté sur les termes techniques contenus dans le rapport rédigé lors de l'instruction et les faire expliciter par l'expert à condition, bien sûr, que ça avantage votre client.

L'intérêt est d'impressionner le jury tout en lui montrant, dans le même temps, qu'il avait tout compris en même temps que vous.

Ex : Dans bon nombre de rapports d'expertise médico-psychologique, l'expert indique que l'accusé souffre d'un syndrome abandonnique. C'est-à-dire que, à chaque fois qu'il vit une situation d'abandon, décès, séparation, il perd pied et peut être amené, en partie pour cette raison, à commettre les faits qui lui sont reprochés. Bien souvent, dans son audition, l'expert va reprendre ce terme et faire comme si tout le monde le connaissait. Vous pouvez lorsque vient votre tour de questions faire expliciter ce terme et, ainsi, mettre en place un élément pour votre plaidoirie.

Attention :

Il est impossible d'interroger l'accusé, la partie civile ou des témoins sur des éléments qui n'ont pas encore été évoqués à l'audience.

Il est donc important d'attendre le bon moment. La difficulté peut naître lorsqu'un témoin a déjà déposé et que, à la lumière des débats, on voudrait l'interroger de nouveau.

Normalement, le Président devrait demander au témoin de rester. Cependant, en pratique, il lui permet de disposer.

Il est donc important, pour se prémunir contre ce risque, de solliciter si vous l'estimez nécessaire du Président qu'il demande au témoin de rester, voire de retourner dans la salle des témoins si vous ne voulez pas qu'il entende la suite des débats.

Dernière chose, il ne faut jamais hésiter à poser toutes les questions que l'on souhaite car aucune limite n'est fixée dans ce domaine.

A l'inverse, il peut arriver que, selon l'interlocuteur, on n'ait pas de question à poser. Ca ne doit pas être un problème non plus.

L'interventionnisme systématique n'est en aucun cas une vertu de l'avocat. L'essentiel est de se rapprocher le plus possible de l'efficacité.

Nota :

Avant que les plaidoiries et réquisitions commencent, il peut être intéressant de demander lecture des éléments qui n'ont pas fait l'objet d'une audition de l'accusé, de la partie civile ou des témoins. Ce peut être par exemple le cas d'une lettre adressée à ou par l'accusé ou d'un rapport de détention.

* *

6°) Quels sont les autres points à connaître sur l'audience ?

A l'audience, tout passe par le Président.

- C'est lui qui mène les débats et donne la parole à chacun.
- Il a également la possibilité d'entendre toute personne qu'il juge utile même si cette personne n'avait pas été initialement citée.
- Il peut également ordonner des transports sur les lieux d'un crime voire organiser une reconstitution.

S'agissant d'un pouvoir discrétionnaire, il est important que l'avocat le sollicite le cas échéant.

C'est notamment utile lorsqu'on a un témoin, notamment de personnalité qui se manifeste pendant l'audience.

Nota :

Certains Présidents de Cour d'Assises font valoir que le pouvoir discrétionnaire du Président ne se sollicite pas et que, dès lors, un avocat ne pourrait rien demander par ce biais.

Il me paraît important de ne pas s'en laisser conter par de telles considérations qui me paraissent, sous réserves d'une jurisprudence contraire que j'ignorerais, contraires au principe du procès équitable. A partir du moment où la demande de l'avocat paraît justifiée, il doit résister.

* *

7°) Peut-on apporter des pièces nouvelles à l'audience ?

En principe, cette question ne se pose pas dans la mesure où on présume que l'instruction a permis de réunir tous les éléments à charge et à décharge.

Cependant, dans la réalité, l'on peut être amené à vouloir produire de nouvelles pièces notamment de personnalité.

A partir du moment où chaque partie en a eu connaissance, le Président peut ordonner le versement de pièces nouvelles aux débats. Il en donne alors lecture.

* *

8°) Peut-on faire un incident à l'audience ?

C'est bien entendu possible.

On peut citer le cas où un juré a manifesté ostensiblement son opinion pendant l'audience ou encore celui où un juré était inattentif pour quelque raison que ce soit à tout ou partie des débats.

Il faut alors prendre des conclusions sur lesquelles la cour doit statuer. Dans les deux cas précités, on peut aller jusqu'à l'empêchement du juré et son remplacement par un des jurés supplémentaires.

* *

9°) Peut-on demander la remise en liberté de son client à l'audience ?

De la même façon qu'on pouvait le faire avant l'audience, il est possible de demander la mise en liberté de son client. Il suffit de saisir la cour qui statuera séance tenante.

* *

10°) Comment plaider ?

Pour les plaidoiries, la parole est donnée :

- d'abord à la partie civile
- puis au ministère public pour ses réquisitions
- et, enfin, à l'avocat de la défense.

L'accusé devra toujours avoir la parole en dernier.

Il est à noter que la partie civile et le ministère public ont un droit de réplique. Si elles exercent ce droit, l'accusé et son avocat se verront donner de nouveau la parole l'important étant qu'ils se soient exprimés en dernier.

Il n'y a pas de recette miracle pour la plaidoirie et c'est tant mieux.

L'avocat doit dire tout ce qu'il a à dire pour son client sans jamais devoir être interrompu.

Il est toujours utile d'écouter les conseils des plus éminents de nos confrères mais il est tout aussi important de comprendre qu'on est totalement libre devant la cour d'assises.

On rappellera simplement aux avocats de parties civiles qu'ils doivent tant que faire ce peut éviter de tomber dans le travers des réquisitions bis.

Il faut caractériser la culpabilité de l'accusé, qui est le fait générateur des dommages subis par la victime et, ensuite, exprimer quelle a été la douleur de son client et quelles sont aujourd'hui les suites physiques et psychologiques de l'infraction.

Attention :

Les demandes indemnitaires ne se font pas lors de l'audience pénale mais lors d'une audience civile qui, généralement, se tient juste après le verdict lorsque la culpabilité de l'accusé a été déclarée.

On rappellera également qu'il est utile de voir avec l'accusé ce qu'il va dire lorsqu'il prendra la parole avant que la cour se retire pour délibérer.

Là encore, il est important de commencer par l'interroger sur ce qu'il a envie de dire et de gommer ce qui apparaîtrait comme excessif ou contreproductif.

* *

11°) Quid des questions subsidiaires ou supplémentaires ?

Lorsque la cour et les jurés se retirent pour délibérer, ne les suit que la décision de mise en accusation.

La déclaration de culpabilité ou la décision d'acquittement sont en réalité une succession de réponses par oui ou par non à des questions posées par cette décision.

Ex : pour une personne poursuivie pour attaque à main armée : X a-t-il commis un vol tel jour dans tel banque, oui ou non ? Ce vol a-t-il été commis sous la menace d'une arme oui ou non ?

Et ainsi de suite pour toutes les infractions visées par la décision.

Le rôle de l'avocat est ici important car il peut, comme le ministère public, ajouter des questions supplémentaires ou des questions subsidiaires.

La question supplémentaire sera une question qui ne se rattache pas à une autre question.

En général, il s'agit de poser la question de l'irresponsabilité pénale.

La question subsidiaire, elle, se rattache à une question déjà posée. Il s'agit par exemple de se demander si, au regard des faits et des débats, une qualification de meurtre ne serait pas mieux comprise en complicité de meurtre.

L'avocat va poser ces questions et en donner les raisons d'être dans sa plaidoirie. Il est important pour le respect du contradictoire que l'avocat de la partie civile et le ministère public aient été informés de l'intention de poser des questions avant que toutes les plaidoiries et réquisitions aient commencé.

Nota :

Le Président peut saisir d'office la Cour de questions subsidiaires ou supplémentaires.

* *
*

III - APRES L'AUDIENCE

12°) Que faire après le verdict ?

Il s'agit ici de juger de l'opportunité de faire appel d'une décision aussi importante qu'un arrêt de Cour d'assises.

Le principe est simple :

Dans la mesure où, du fait de l'appel incident du ministère public qui suit de façon quasi systématique l'appel d'un accusé un risque d'aggravation de la peine existe, l'accusé doit être informé de ce risque avant de prendre toute décision.

Il doit également connaître les règles d'exécution de sa peine si elle devenait définitive.

S'il est conscient de ces éléments, vous pouvez faire appel.

Le mieux est tout de même d'avoir une instruction écrite du client pour ce faire.